



Etablissement médico-social

1585 Salavaux

Statuts

Article 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination EMS Clair Vully, il est constitué une association d'utilité publique à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts.

L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Le siège de l'association est : Rue des Savoies 1, 1585 Salavaux

Article 2 Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 3 Buts

L'association entend continuer l'œuvre fondée en 1900 sous le nom d'Asile des vieillards de la Broye. Elle a pour but principal de venir en aide aux personnes âgées et/ou handicapées ou tout autre projet d'intérêt public ou social.

Article 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision des comptes

Article 5 Ressources

Les ressources de l'association proviennent de :

- dons et legs
- taxes d'hébergement
- subventions
- cotisations des membres fixées par l'assemblée générale
- autres recettes

Article 6 Responsabilité

Les engagements financiers de l'association ne sont garantis que par les biens de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

Article 7a) Membres

Peuvent faire partie de l'association toute personne physique, morale ou collectivité publique qui s'intéresse à son but social et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Article 7b) Donateurs

Est considéré comme donateur toute personne physique, morale ou collectivité publique qui s'acquitte d'un don.

Article 8 Admission

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au secrétariat du comité au plus tard au 31 décembre.

Sur préavis du comité, l'assemblée est seule compétente pour accepter ou refuser l'admission d'un membre. Le refus peut être prononcé sans indication des motifs.

Article 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission donnée par écrit au plus tard le 31 décembre de l'année civile
- par non-paiement de la cotisation

Article 10 Encaissement des cotisations annuelles

En règle générale, les cotisations sont encaissées avant la fin de l'année civile.

Article 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Article 12 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. Elle a les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts
- b) élire les membres du comité
- c) nommer l'organe de contrôle des comptes
- d) nommer la commission de gestion
- e) approuver le rapport de l'organe de contrôle
- f) adopter les comptes annuels et donner décharge à l'organe de contrôle des comptes et au comité
- g) approuver les rapports annuels sur l'activité de l'association
- h) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres
- i) admission et démission des membres
- j) prendre position sur les autres projets à l'ordre du jour
- k) prononcer la dissolution de l'association

Article 13 Convocation

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou lorsque le cinquième au moins des membres le demande par écrit. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 1 mois après réception de la demande en question.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité avec mention de l'ordre du jour. En cas d'urgence, la convocation peut se faire sans respecter ce délai.

Article 14 Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président, élu pour 4 ans, ou un autre membre du comité.

Article 15 Pouvoir de décision

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les affaires suivantes, une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour :

- modifier les statuts
- dissoudre l'association

Article 16 Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. La représentation par un autre membre est admise ; sur la base d'une procuration écrite. Néanmoins, un membre ne peut pas représenter plus d'un membre.

Article 17 Elections et votations

Chaque assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement.

Les votations ont lieu à main levée si le vote secret n'est pas demandé par au moins 5 membres présents.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés pour la détermination de la majorité.

Article 18 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- b) les rapports des comptes et de l'organe de contrôle des comptes
- c) le rapport de la commission de gestion
- d) le rapport du directeur
- e) la fixation des cotisations
- f) l'approbation des rapports et des comptes
- g) l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- h) admission / démission des membres
- i) les propositions individuelles

Article 19 Propositions individuelles

Pour figurer à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 20 Comité

Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 21 Composition du comité

Le comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour 4 ans par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont rééligibles.

Les candidatures sont à adresser au comité 1 mois avant l'assemblée générale.

Article 22 Compétences du comité

Le comité est responsable :

- a) de la gestion de l'association, notamment la nomination du directeur et adoption de son descriptif de fonction, licenciement du directeur, organisation, administration des biens et suivi des comptes
- b) de l'exécution des orientations stratégiques et de la structure opérationnelle
- c) de la préparation de l'assemblée générale
- d) de l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- e) de la représentation de l'association envers les autorités et les tiers
- f) de toutes les tâches résiduelles non spécifiquement attribuées à un autre organe

Article 23 Séances et prises de décisions du comité

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux membres au moins et aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut se faire représenter.

Les décisions du comité sont valables si la moitié de ses membres sont présents.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents : acquisition ou vente immobilière, engagement ou licenciement du directeur.

Les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un de ses membres n'exige une délibération orale.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 24 Mode de signature

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président du comité et du directeur de l'association ou en cas d'incapacité de l'un ou de l'autre, par 2 membres du comité.

Article 25 Rétribution des membres du comité

Les membres du comité sont défrayés conformément au modèle de règlement de rémunération de l'association faitière HévivA.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 26 Conflits d'intérêts des membres du comité

Les membres du comité doivent s'abstenir lorsque des affaires concernant leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches sont traitées.

Article 27 Secret des membres du comité

Les membres du comité sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers à propos des faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 28 Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour 1 an. L'organe de révision est rééligible.

Article 29 Commission de gestion

La commission de gestion s'appuie sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le rapport de gestion pour soumettre ses recommandations à l'assemblée générale par un rapport écrit.

La commission de gestion se compose au minimum de 3 membres, nommés pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres du comité sont rééligibles.

Article 30 Exercice annuel

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité.

Le bénéfice éventuel, après paiement de toutes les dettes, sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

L'assemblée générale est la seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association au quorum des 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution peut être décidée dans le cadre d'une deuxième assemblée, à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents.

Article 32 Entrée en vigueur et modification des statuts

Les statuts établis en 1974 ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Bellerive le 14 juin 2000 et réactualisés le 13 juin 2012 et le 19 juin 2025.

Au nom de l'association :



Le Président



La Secrétaire